



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS COMPLEMENTAIRE à l'avis CD-8c10-CWaPE-186 du 14 mars 2008

CD-8d11-CWaPE-186''

concernant

'la problématique des réseaux privés'

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de
l'électricité*

Le 14 avril 2008

1. Objet

Par courrier du 3 avril 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement Territorial, a demandé à la CWaPE sa position sur la problématique des réseaux privés, en vue de concilier les propositions qu'elle avait déjà faites (à propos de la notion de titulaire de raccordement partagé) avec la volonté du Gouvernement visant à permettre aux clients avals¹ de bénéficier des mêmes droits que les autres clients finals. Dans cette demande d'avis, le Ministre souhaite obtenir une proposition de texte et le point de vue de la CWaPE quant à la pertinence d'élargir cette notion au gaz et au gestionnaire de transport local d'électricité.

2. Analyse

La CWaPE considère que les règles qu'elle propose ci-après doivent s'appliquer à l'électricité (à la distribution de façon immédiate et au transport local, éventuellement, dans un deuxième temps) et au gaz. En effet, les intérêts en jeu, qui portent avant tout sur la protection des clients vulnérables et la sauvegarde du monopole accordé aux gestionnaires de réseaux, sont communs aux deux énergies.

Pour l'essentiel les règles proposées visent immédiatement les clients avals alimentés en basse tension/pression étant donné l'importance qu'il y a d'octroyer aux clients résidentiels, les protections contenues dans les obligations de service public à caractère social.

Des discussions sont actuellement en cours avec les acteurs en vue d'examiner la problématique des réseaux privés alimentant les clients industriels, de sorte que l'extension de ces règles à cette clientèle pourrait être envisagée dans un second temps. Une habilitation pourrait toutefois être dès à présent prévue à cette fin en vue de faciliter cette extension.

La proposition de la CWaPE repose sur quatre axes :

- 1) une régularisation des situations historiques (pt 2.1.);
- 2) un encadrement strict des nouveaux réseaux privés éventuels (pt 2.2.);
- 3) une obligation d'information (pt 2.3.);
- 4) un régime d'exonération (pt.2.4.).

¹ Le client aval est soit un client final, soit un producteur décentralisé, généralement une unité de cogénération, implanté en aval du point de raccordement.

2.1. Régularisation des situations historiques

2.1.1. Déclaration obligatoire

Les personnes morales ou physiques qui, au moment de l'entrée en vigueur du décret, sont propriétaires ou gestionnaires d'un réseau privé, devraient régulariser leur situation et/ou, au minimum (pour la haute tension), se déclarer.

La régularisation nous paraît nécessaire en ce qui concerne les clients résidentiels afin de leur garantir une protection minimale en matière d'obligations de service public à caractère social.

La déclaration par contre, est un minimum à exiger en ce qui concerne l'ensemble de la clientèle, y compris non résidentielle, afin de permettre à la CWaPE d'identifier les clients finals et au besoin leurs consommations dans le cadre d'une application correcte des quotas de certificats verts (réductions de quotas liées aux consommations réelles des clients finals et non aux consommations mesurées à l'entrée du réseau privé). Dans ce contexte, il pourrait être prévu dans le projet de décret que les personnes morales ou physiques propriétaires ou gestionnaires d'un réseau privé raccordé au réseau de distribution, de transport local ou de transport et alimentant des clients avals, devraient impérativement se déclarer auprès de la CWaPE.

2.1.2. Régularisation des réseaux privés alimentant des clients avals basse tension / basse pression

Dans un délai à déterminer suivant cette déclaration, les propriétaires/gestionnaires d'un réseau privé alimentant des clients basse pression/tension, devraient demander au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) auquel ce réseau privé est raccordé, avec copie à la CWaPE, de leur remettre une proposition de convention destinée à céder au GRD un droit lui garantissant au minimum la jouissance du réseau privé. Lorsqu'une telle convention est conclue, le réseau privé est considéré comme faisant partie du réseau du GRD et les clients situés en aval disposent des mêmes droits et obligations que tout autre client final en matière d'éligibilité et d'obligations de service public. Il s'agit dans ce cas d'un réseau privé, sans titulaire de raccordement partagé, repris par le GRD (voir schéma 1 en annexe).

Lorsque la convention, dans les conditions prévues par ou en vertu du décret, n'a pas pu être conclue, le gestionnaire/propriétaire du réseau privé est invité à solliciter une autorisation ministérielle en vue d'exercer l'activité de titulaire de raccordement partagé au bénéfice de clients avals formellement identifiés. Le réseau privé dans ce cas est assimilé à une installation intérieure (c'est-à-dire située après le compteur, côté client) gérée sous la responsabilité du titulaire de raccordement partagé (voir schéma 2 en annexe).

Le mécanisme du "titulaire de raccordement partagé" reposerait sur un mandat. Le titulaire de raccordement partagé est le mandataire d'une série de clients avals clairement identifiés. Les achats d'énergie effectués par le titulaire de raccordement partagé dans le cadre de son mandat, n'en font pas, pour ces quantités, un client final puisqu'il n'achète pas cette énergie pour son propre usage (si ce n'est éventuellement de façon accessoire, comme par exemple pour l'alimentation des "communs" du site). Ce mandataire est par contre un utilisateur du réseau de distribution disposant d'un point de raccordement et d'un point d'accès au réseau. En cette qualité, le mandataire conclura notamment le contrat de raccordement. En ce qui concerne la relation entre le fournisseur et le mandataire, ce dernier devra clairement indiquer au fournisseur qu'il agit en tant que mandataire des clients avals du réseau privé.

Le mandat confié au titulaire de raccordement porterait sur les points suivants :

- exercice de l'éligibilité et donc choix d'un (ou de plusieurs) fournisseur(s) ;
- signature d'un contrat de fourniture (et, le cas échéant, du contrat d'accès) ;
- achat d'énergie pour compte des clients avals;
- conclusion et exécution d'un contrat de raccordement.

Les droits et obligations qui en découlent devraient figurer dans une convention ou un règlement d'ordre intérieur liant le mandataire et les différents clients avals.

Parmi les dispositions à prévoir dans ces conventions ou règlements d'ordre intérieur devrait figurer le droit de chacun à pouvoir demander un raccordement direct, à ses frais, au réseau du GRD et donc à choisir ensuite librement son fournisseur, de manière à ce que, répondant aux vœux des directives, les consommateurs aient « *un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur* ».

En outre, le Gouvernement devrait être habilité à imposer, après avis de la CWaPE, des obligations de service public partagées entre le gestionnaire de réseau et le titulaire de raccordement partagé.

2.1.3. Extension de ces règles aux clients avals alimentés à des niveaux de tension/pression supérieurs

Le Gouvernement devrait être également habilité à étendre les mesures envisagées ci-dessus aux réseaux privés qui alimentent des clients avals autres que ceux alimentés en BT/BP.

En électricité, l'extension des règles précitées à ces autres clients devrait être aménagée de manière à permettre éventuellement à certains clients avals, dans le cas d'un titulaire de raccordement partagé, de sélectionner eux-mêmes leur(s) fournisseur(s) et leur(s) responsable(s) d'équilibre, alors que le titulaire de raccordement resterait, comme utilisateur de réseau, le seul interlocuteur du GRD ou du GRTL (voir schéma 3 en annexe).

La possibilité d'avoir plusieurs fournisseurs et responsables d'équilibre sur un seul point d'accès (correspondant au point de raccordement du titulaire de raccordement) est déjà prévue dans le règlement technique « Transport Local », alors que le règlement technique « Distribution » n'autorise qu'un responsable d'équilibre par point d'accès. Il s'agira donc d'examiner, avec les GRD et les autres régulateurs régionaux, l'opportunité de développer de nouveaux protocoles informatiques qui permettraient, comme pour le transport local, d'associer plusieurs responsables d'équilibre à un seul point d'accès², ce qui implique également d'avoir plusieurs codes EAN associés à ce point d'accès.

2.2. Nouveaux réseaux privés gérés sous la responsabilité d'un titulaire de raccordement partagé

La création de nouveaux réseaux privés raccordés au réseau de distribution ou de transport local, devraient expressément être interdite, sauf autorisation préalable du Ministre, à l'image de ce qui est prévu pour les nouvelles lignes (conduites) directes. On se reportera notamment à l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (article similaire dans le décret gaz du 19 décembre 2002) qui dispose «*§ 1er Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le ministre après avis de la CWAPE. Le Gouvernement wallon détermine les droits et obligations du titulaire de l'autorisation. §2. Après avis de la CWAPE, le Gouvernement wallon fixe les critères et la procédure d'octroi des autorisations visées au paragraphe 1^{er} ainsi que la redevance à payer pour l'examen du dossier. Toutefois, cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau, l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ou à l'entrave de l'exécution d'une obligation de service public visée à l'article 34, 1^o.* »

² L'intérêt d'autoriser plusieurs responsables d'équilibre sur un seul point d'accès concerne essentiellement le cas où le client aval est un producteur décentralisé (cogénération) au sein d'une entreprise. Ceci permet de désolidariser les responsabilités (et les gains) de l'entreprise et du producteur quant à la régularité de fonctionnement de l'unité de production.

2.3. Publicité de ces mesures

Les gestionnaires de réseaux devraient être tenus de transmettre aux propriétaires / gestionnaires de réseaux privés qui leur sont connus ainsi qu'aux communes et aux organisations représentatives des propriétaires et locataires, un courrier, en accord avec la CWaPE, afin de les informer du nouveau cadre légal en la matière.

2.4. Exonérations

Il devrait être prévu que les règlements techniques puissent exonérer ou prévoir des règles simplifiées pour certaines situations particulières (réseau privé au sein d'un même immeuble, chantiers temporaires, locations dans le montant desquelles l'électricité ne constitue pas un poste séparé ou régularisable)

3. Propositions du texte

Cette proposition est basée sur le texte du décret électricité. Entre parenthèses, figurent les termes et numéros d'articles propres au gaz.

3.1. Définitions proposées

« Réseau privé : Ensemble des installations établies sur un ou plusieurs fonds privés, servant à la transmission d'électricité (de gaz) à un ou plusieurs clients avals, et sur lequel le gestionnaire de réseau, auquel ce réseau privé est raccordé, n'a pas acquis de droit de propriété ou de jouissance au sens de l'article 3 du décret. »

« Titulaire de raccordement : personne physique ou morale, dûment autorisée à cette fin par le Ministre, qui, en qualité d'utilisateur du réseau, prélève et éventuellement injecte de l'électricité (du gaz) au nom et pour compte de tiers clients avals, qu'elle alimente via un réseau privé dont il est propriétaire ou sur lequel il dispose d'un droit lui en garantissant la jouissance. »

« Client aval » : client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution ou de transport local par le biais d'un réseau privé ».

La définition de « l'utilisateur de réseau » contenue dans les avant-projets de décret devrait être modifiée également de manière à y inclure les « titulaires de raccordement partagés ».

3.2. Régime applicable aux réseaux privés - art. 15 ter du décret électricité consolidé (16 quater du décret gaz)

Article 15 ter (16 quater gaz)

§ 1^{er} Toutes les personnes physiques ou morales qui gèrent en fait ou en droit un réseau privé raccordé au réseau de distribution, de transport local (non applicable au gaz) ou de transport, établi en Région wallonne, ou qui, sans le gérer, en sont les propriétaires ou les copropriétaires, sont tenus de se déclarer auprès de la CWaPE dans les vingt quatre mois suivant l'entrée en vigueur des dispositions des règlements techniques à adopter en vertu des paragraphes suivants du présent article.

§ 2 Dans un délai, fixé par le règlement technique applicable, suivant cette déclaration, les déclarants visés au paragraphe 1^{er}, doivent adresser au gestionnaire de réseau de distribution auquel ce réseau privé est raccordé, avec copie à la CWaPE, une demande d'obtention d'une proposition de convention destinée à céder au gestionnaire du réseau de distribution un droit lui garantissant au minimum la jouissance du réseau privé. Cette convention doit préciser le rôle et la responsabilité de chaque partie, notamment sur le plan de l'entretien et de la sécurité de ce réseau, sans préjudice toutefois de la responsabilité finale du gestionnaire de réseau de distribution quant au respect des tâches et obligations légales et réglementaires qui lui incombent en vertu notamment du décret et du règlement technique concerné.

La proposition du gestionnaire du réseau de distribution devra être basée sur des critères objectifs et non discriminatoires devant garantir que:

- a) le réseau privé ne met pas en péril la sécurité du réseau du gestionnaire du réseau de distribution et de ses intervenants. Si nécessaire, le gestionnaire du réseau de distribution peut soumettre son acceptation à la condition d'une mise à niveau technique du réseau privé suivant les prescriptions réglementaires en vigueur à attester par la production d'un rapport de validation émanant d'un organisme de contrôle agréé;*
- b) les dispositifs de comptage sont conformes aux prescriptions des règlements techniques et à toute autre législation dont le gestionnaire du réseau de distribution doit assurer le respect.*

Les règlements techniques précisent le contenu minimal de ces conventions.

Le gestionnaire du réseau informe officiellement le demandeur et la CWaPE de sa proposition motivée de convention endéans un délai de trois mois suivant la réception de la demande. Lorsqu'une telle convention est conclue, le réseau privé est considéré comme faisant partie du réseau du GRD et les clients finals situés en aval disposent des mêmes droits et obligations que tout autre client final, notamment envers le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur, en matière d'éligibilité et d'obligations de service public, sauf les exceptions et régimes particuliers prévus par le Gouvernement compte tenu des caractéristiques particulières de ces réseaux.

Si le demandeur estime que les conditions proposées par le gestionnaire de réseau de distribution sont déraisonnables sur le plan technique et/ou économique, compte tenu de critères définis par le règlement technique applicable, il demande à la CWaPE de statuer. Si la CWaPE confirme ce caractère déraisonnable elle imposera des amendements à la proposition de convention à moins que ce caractère déraisonnable découle d'éléments objectifs indépendants de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution auquel cas la CWaPE invitera le demandeur à solliciter une autorisation ministérielle en vue d'exercer l'activité de titulaire de raccordement partagé. Les règlements techniques définissent la procédure applicable lorsque le caractère déraisonnable de la proposition de convention est allégué.

§ 3 Lorsque dans les conditions prévues au paragraphe précédent la convention n'a pas pu être conclue, le demandeur est invité à solliciter une autorisation ministérielle en vue d'exercer l'activité de titulaire de raccordement partagé au bénéfice de clients aval formellement identifiés. Les modalités pratiques de cette demande ainsi que les droits et obligations du titulaire de raccordement partagé sont définis dans les règlements techniques.

§ 4 Les paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables qu'aux réseaux privés raccordés au réseau de distribution et alimentant des clients aval en basse tension (basse pression). Le Gouvernement peut toutefois étendre, ces dispositions aux réseaux privés, raccordés aux réseaux de distribution ou de transport local, desservant des clients aval autres que ceux alimentés en basse tension (pression). Dans cette hypothèse, le règlement technique applicable adoptera également les règles et les modalités nécessaires à cette fin.

§ 5 Tout nouveau réseau privé, de même que toute extension d'un réseau privé au bénéfice d'une ou de plusieurs nouveaux clients aval, qu'il soit raccordé au réseau de distribution ou de transport local, doit, avant son établissement, être expressément autorisé par le Ministre, selon la même procédure et les mêmes conditions que celles prévues par ou en vertu du décret, pour l'établissement de nouvelles lignes directes, à moins qu'une convention, au sens du paragraphe 2 ci-dessus, n'ait été préalablement conclue avec le gestionnaire de réseau concerné, en vue de la cession à celui-ci des droits de propriété ou de jouissance sur ce réseau, visés à l'article 3 du décret. L'autorisation ministérielle désignera pour ce réseau privé un titulaire de raccordement partagé au sens du paragraphe 3 ci-dessus.

§ 6 Les règlements techniques peuvent exonérer certaines catégories de réseaux privés, de l'application de tout ou partie des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus, ou encore aménager lesdites dispositions, pour certaines de ces catégories, en raison notamment du caractère temporaire des consommations des clients avals concernés, du caractère très accessoire de ces mêmes consommations par rapport aux consommations propres du client directement raccordé au réseau de distribution ou de transport local, de la circonstance que le réseau privé est issu du morcellement de la propriété d'une installation intérieure initiale, de la circonstance que le réseau privé se situe au sein d'un même bâtiment.

§ 7 Les gestionnaires de réseaux sont tenus de transmettre aux propriétaires et gestionnaires de réseaux privés qui leur sont connus ainsi qu'aux communes et aux organisations représentatives des propriétaires et locataires, un courrier, rédigé en accord avec la CWaPE, afin de les informer du nouveau cadre légal en la matière.

3.3. Prévoir un article 34 ter (32 bis gaz) - Obligations de service public à charge des titulaires de raccordement partagé

Le Gouvernement impose aux titulaires de raccordement partagé, après avis de la CWaPE, de façon exclusive et/ou partagée avec les gestionnaires de réseau, tout ou partie des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau par l'article 34 du décret (32 gaz) .

3.4. Article 47 du décret consolidé

Il convient d'ajouter les titulaires de raccordement partagé dans la liste des personnes auxquelles la CWaPE peut enjoindre de lui fournir toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

3.5. Article 52, § 1er, 2° du décret électricité (47, § 1er 2° gaz) - Sanctions pénales

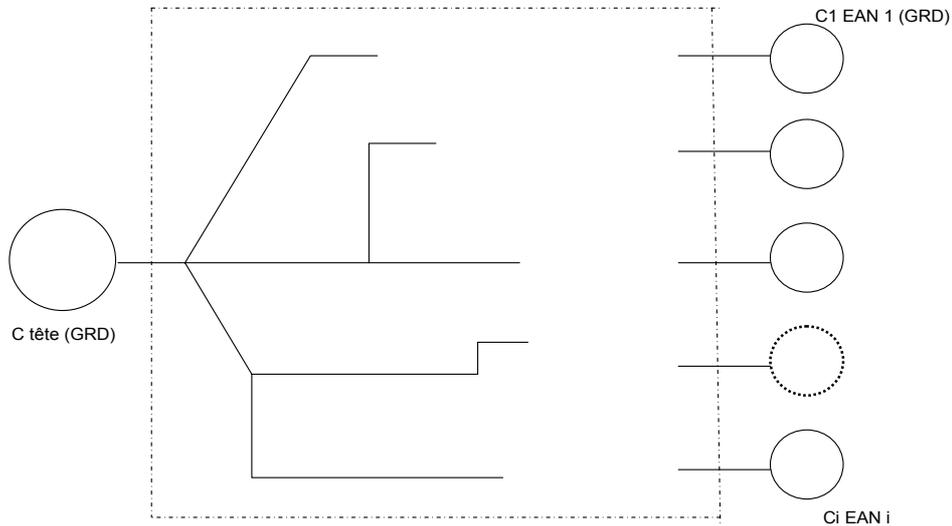
De la même manière que cela est prévu pour les infractions aux dispositions relatives aux lignes directes, il conviendrait d'ajouter les infractions à l'article 15 ter (16 quater) ci-dessus parmi celles passibles de sanctions pénales.

* *
*

Annexe : Schéma technique des trois cas de figures évoqués

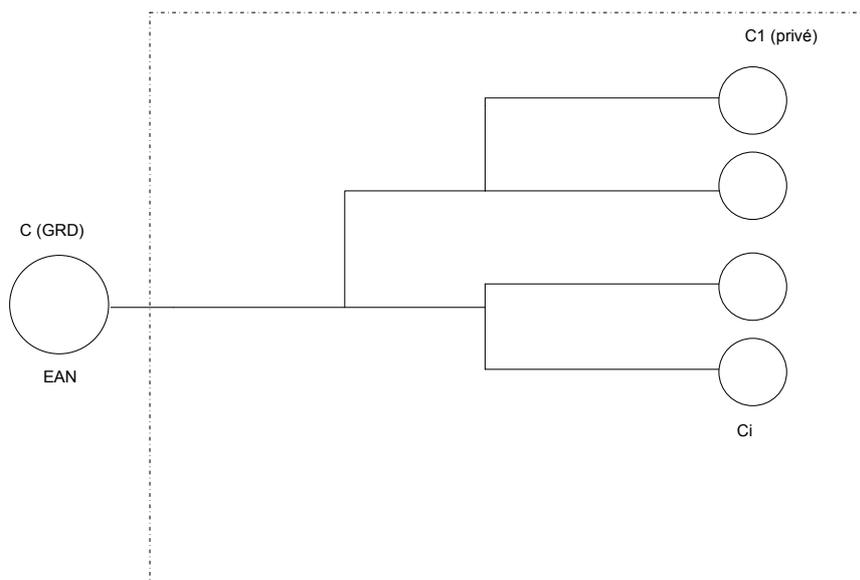
Les réseaux privés et les titulaires de raccordement partagé

1. Réseau privé, sans titulaire de raccordement, repris par le GRD (avec éligibilité directe)

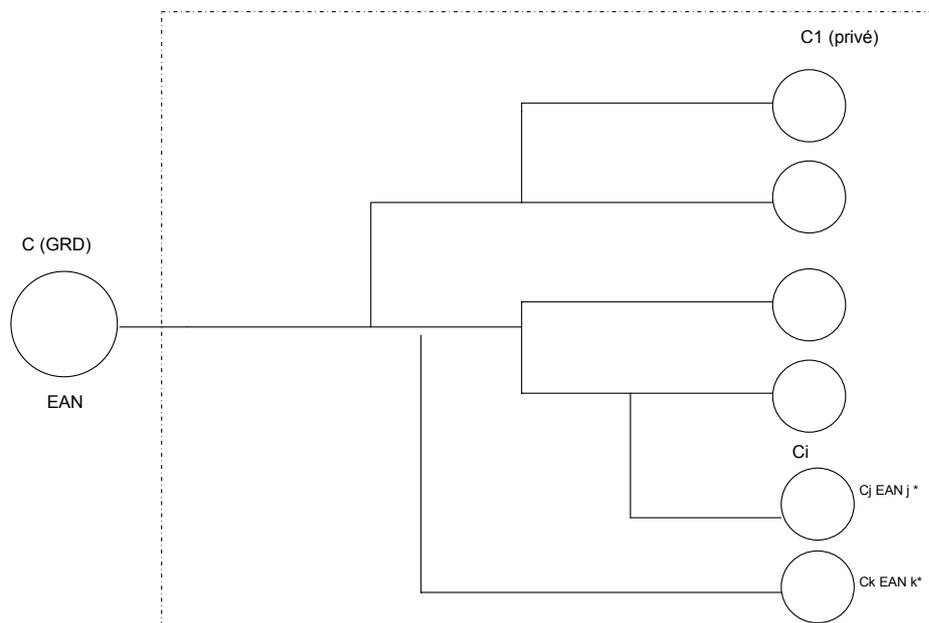


$C \text{ tête} - \sum C 1 = \text{consommation du propriétaire du réseau privé résidentiel}$

2. Réseau privé assimilé à un réseau intérieur et géré sous la responsabilité d'un titulaire de raccordement partagé (avec éligibilité indirecte)



3. Réseau privé (électricité haute tension) assimilé à un réseau intérieur et géré sous la responsabilité d'un titulaire de raccordement partagé (comprenant des clients avals éligibles)



* si techniquement possible